



## Sécurité publique

Services techniques

Arrêté n° 138

### **ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ALLÉE DES GOÉLANDS et ALLÉE DES MOUETTES**

Le Maire de Saint-Jean-de-Monts,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 225 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu, par mesure de sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules allée des Goélands et allée des Mouettes.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dès l'implantation de la signalisation, la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique sur les voies suivantes :

- allée des Goélands, dans l'ordre décroissant, soit entre le n° 44 et le n° 2 ;
- allée des Mouettes, dans l'ordre décroissant, soit entre le n° 22 et le n° 2.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur des services techniques municipaux et le chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts,  
le 19 juin 2008.

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
Nicole PLESSIS

